

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 461 vom 19. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2023__461

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 461 du 19 juillet 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 461 del 19 luglio 2023

Regeste

PROFIL D'ADN, REJET DE LA DEMANDE | 197 al.1 CPP (CH), 255 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du ministère public. Ainsi, la décision du ministère public ordonnant un prélèvement d'ADN fondée sur l'art. 255 CPP peut faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP) à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénales du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01 ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'occurrence, interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par un prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le requérant conteste l'établissement de son profil d'ADN. Il retient en substance que son profil d'ADN figure déjà dans la base de données fédérale et qu'un nouvel établissement engendrerait des coûts supplémentaires à sa charge inutiles. Dans ses déterminations, le Ministère public a, notamment, exposé qu'aucune nouvelle analyse de son ADN ne serait effectuée lors de la présente procédure, qu'il avait été ordonné une « analyse ADN virtuelle », soit que le profil d'ADN soit saisi sous un nouveau numéro de contrôle de processus (PCN), afin de prolonger la durée de l'enregistrement dans les registres de l'ADN en question. Le Ministère public se fonde pour ce faire sur un arrêt du Tribunal fédéral (TF 1B_244/2017 du

E. 2.2

Le Code de procédure pénale prévoit des dispositions spéciales en matière d'analyse de l'ADN (art. 255 à 258 CPP). Il s'ensuit que les articles prévus par la Loi sur les profils d'ADN s'agissant des conditions de prélèvements et d'analyse de l'ADN (section 2 de cette loi) ne s'appliquent pas. En vertu toutefois du renvoi prévu à l'art. 259 CPP, la Loi sur les profils d'ADN continue notamment de réglementer l'organisation de l'analyse (section 3 ; art. 8 ss de la Loi sur les profils d'ADN ; ATF 144 IV 127 consid. 2.1 ; TF 1B_277/2013 du 15 avril 2014 consid. 4.3.2 ; TF 1B_685/2011 du 23 février 2012 consid. 3.2 ;

Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2 e éd. 2016, n. 1 ad remarques préliminaires aux art. 255 à 259 CPP ; Fricker/Maeder, in : Niggli et. al. [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 3 ad art. 259 CPP ; Schmid/Jositsch Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 4 e éd., Zurich/Saint-Gall 2023, n. 4 ad remarques préliminaires aux art. 255 à 259 CPP ; Rohmer, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 259 CPP). L'art. 9 de la Loi sur les profils d'ADN relatif à la destruction des échantillons est ainsi applicable (ATF 144 IV 127 consid. 2.1 précité ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 3 ad art. 259 CPP ; Fricker/Maeder, op. cit., n. 39 ss ad art. 255 CPP ; Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2013, n. 14043 p. 281 ; Rohmer, op. cit., n. 5 ad art. 259 CPP). Cette disposition prévoit que l'autorité qui a ordonné la mesure fait procéder à la destruction de l'échantillon prélevé sur une personne si le profil d'ADN de la personne en cause a déjà été établi (art. 9 al. 1 let. a de la Loi sur les profils d'ADN) ; après trois mois, à compter du jour du prélèvement, si cette autorité n'a pas prescrit d'analyse (art.

E. 2.3

En l'espèce, il n'y a pas eu de prélèvement d'un échantillon d'ADN, de l'aveu de la Police cantonale et du Ministère public (P. 18 et 19). Dans ces conditions, il est difficile de comprendre l'établissement d'un profil d'ADN qui n'existe pas, n'a pas été prélevé et ne le sera pas, ce qui est admis par le Ministère public lui-même. Cela ne coïncide cependant pas avec l'ordonnance ordonnant l'établissement du profil d'ADN du recourant, dont le Ministère public requiert pourtant la confirmation. En réalité, la procureure, dans son ordonnance, a ordonné l'établissement du profil d'ADN du recourant alors que cela n'était pas nécessaire. La motivation donnée dans l'ordonnance n'est pas soutenable, puisque le prélèvement déjà effectué sur la drogue saisie peut être comparé au matériel génétique précédemment analysé et présent dans la base de données CODIS. C'est par ailleurs pour ce motif que le Ministère public reconnaît dans ses déterminations qu'il ne va pas établir un nouveau profil d'ADN du recourant, contrairement à ce que prévoit l'ordonnance entreprise. Puisque du matériel de comparaison existe d'ores et déjà, la mesure ordonnée n'est en conséquence pas nécessaire, ni pour élucider les infractions objets de la procédure, ni pour élucider de futures infractions. En outre, à supposer qu'un tel prélèvement ait été effectué par la Police cantonale, il devrait être dans tous les cas détruit, en application de l'art.

E. 7

août 2017 consid. 2.3). Dans sa réplique, le recourant conteste l'établissement d'un nouveau profil d'ADN « virtuel » et estime que la jurisprudence à laquelle se réfère le Ministère public n'est pas pertinente en l'espèce, les situations n'étant pas similaires et le Tribunal fédéral ne s'étant pas prononcé sur la pratique cantonale précitée.

E. 9

al. 1 let. a de la Loi sur les profils d'ADN, puisque le profil d'ADN de ce dernier a déjà été établi, comme le relève à juste titre le recourant. A cela s'ajoute que la jurisprudence fédérale citée par le Ministère public ne lui est d'aucun secours. Comme soulevé dans le recours, le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de la pratique cantonale bernoise dans la jurisprudence évoquée, au motif que celle-ci n'avait pas été contestée par le recourant. En outre, l'ordonnance contestée devant le Tribunal fédéral fait état du

prélèvement et de l'établissement d'un profil d'ADN. En l'espèce, ce que souhaite faire le Ministère public est différent. En effet, il veut prolonger la durée de l'enregistrement du profil d'ADN par une « analyse d'ADN virtuelle ». Si le Ministère public voulait prendre une décision à caractère administratif ayant cet objectif, il devait rendre une autre ordonnance, motivée différemment, en indiquant notamment la base légale d'une « analyse d'ADN virtuelle ». Il est douteux qu'un tel objectif soit compatible avec l'art. 9 de la Loi sur les profils d'ADN. Quoi qu'il en soit, en conclusion et pour les motifs précités, le dispositif de l'ordonnance attaquée – qui prévoit l'établissement d'un profil ADN – est contraire à l'art. 9 de la Loi sur les profils d'ADN, d'une part, et la motivation fournie dans cette ordonnance et ultérieurement ne permet pas de justifier ce dispositif, d'autre part. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance annulée. Les frais de procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 396 fr., correspondant à deux heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., honoraires auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 7 fr. 20, et la TVA, par 28 fr. 27, soit à 396 fr. au total en chiffres arrondis, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 2 mai 2023 est annulée . III. L'indemnité allouée à Me Kathrin Gruber , défenseur d'office, est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Kathrin Gruber, par 396 fr. (trois cent nonante-six francs) sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber, avocate (pour N. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Madame la Procureure cantonale Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.